

DECRET n° 2011-394 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie dispose, outre le cabinet, de directions et de services rattachés, d'un Secrétariat général, de Directions générales, de Directions centrales et de Services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I

Le Cabinet

Art. 2. – Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- huit conseillers techniques ;
- quatre chargés d'études ;
- un chargé de mission ;
- un chef du Secrétariat particulier.

CHAPITRE II

Les Directions et Services rattachés

Art. 3. – Les directions et services rattachés sont :

- l'Inspection générale ;
- le Bureau de la Prospective, de l'Evaluation et des Etudes économiques et financières ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- la direction d'Equiperment et du Matériel ;
- le service de la Communication et de la Documentation.

Art. 4. – L'Inspection générale est chargée :

- d'inspecter, de suivre et d'évaluer les activités des directions générales, des services, structures et établissements sous tutelle ;

– de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des activités des différents secteurs ;

– de suivre l'application par les services du ministère, des textes législatifs et réglementaires régissant leurs domaines respectifs ;

– d'effectuer, sur instructions du ministre ou à sa demande, des enquêtes ou opérations d'inspection.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de trois Inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5. – Le Bureau de la Prospective, de l'Évaluation et des Études économiques et financières est chargé :

– de développer les études prospectives pour renforcer la capacité d'anticipation du ministère ;

– de coordonner et de suivre les politiques de planification et de développement sectoriel, y compris les plans d'actions et des projets sectoriels ;

– d'assurer l'évaluation et de mesurer l'impact de ces projets ;

– de coordonner la participation des structures du ministère ou des sociétés sous tutelle à la réalisation des projets dans le cadre de la coopération sous-régionale et internationale ;

– d'analyser les performances des entreprises sous tutelle à travers un tableau de bord ou tout autre instrument de contrôle de gestion ;

– de concevoir les programmes de renforcement des capacités humaines et institutionnelles du ministère et d'en assurer le suivi ;

– de réaliser toutes études à la demande du ministre.

Le Bureau de la Prospective, de l'Évaluation et des Études économiques et financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Bureau de la Prospective, de l'Évaluation et des Études économiques et financières comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de la Stratégie et de la Prospective ;

– la sous-direction de l'Évaluation, de l'Audit et des Études économiques et financières ;

– la sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités. ;

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 6. – La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

– d'assurer la gestion des ressources humaines ;

– d'assurer la gestion de l'équipement et du matériel ;

– d'assurer la gestion des crédits du ministère ;

– de veiller à la préparation, au suivi et à l'exécution des marchés du ministère ;

La direction des Affaires administratives et financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires administratives et financières comprend deux sous-directions :

– la sous-direction des Ressources humaines ;

– la sous-direction du Budget, de la Comptabilité et du Matériel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 7. – La direction de l'Équipement et du Matériel, en liaison avec le directeur des Affaires administratives et financières est chargée :

– de gérer les équipements et matériels des Directions générales, en fonction de leur spécialité ;

– de procéder à l'inventaire et de veiller au bon fonctionnement du matériel et du mobilier.

La direction de l'Équipement et du Matériel comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de l'Équipement et du Matériel des Mines et de la Géologie ;

– la sous-direction de l'Équipement et du Matériel de l'Énergie

– la sous-direction de l'Équipement et du Matériel des Hydrocarbures.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 8. – Le service de la Communication et de la Documentation est chargé :

– d'assurer les activités de communication interne du Cabinet ;

– de gérer les relations publiques du ministère ;

– d'animer le bulletin de liaison et d'informer le public sur l'ensemble des activités du ministère.

Le service de la Communication et de la Documentation est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-Directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III

Le Secrétariat général.

Art. 9. – Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV

Les Directions générales

Art. 10. – Les Directions générales sont :

– la Direction générale des Mines et de la Géologie ;

– la Direction générale de l'Énergie ;

– Direction générale des Hydrocarbures.

Les Directions générales sont dirigées par des Directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11. – La Direction générale des Mines et de la Géologie est chargée :

– d'élaborer et d'exécuter la politique de recherche géologique et minière et de mise en valeur et d'utilisation des substances minérales ;

– de participer à toute politique publique de développement et d'aménagement du territoire ;

– de procéder annuellement à un inventaire exhaustif du potentiel minier, des exploitations et de promouvoir les métiers directement ou indirectement liés à la mine ;

– d'assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des bijoux, pierres et métaux précieux ;

– d'expertiser les pierres et métaux précieux à la demande de l'administration, des personnes ou organismes privés ;

– d'établir les états et la ventilation des redevances liées au contrôle et au poinçonnage des bijoux ;

– de suivre les activités de recherches des compagnies minières et l'état des réserves ;

– d'émettre les taxes relatives aux productions minières et d'en assurer le recouvrement ;

– de participer à l'élaboration des programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de la valorisation des matières minérales.

La Direction du Développement minier comprend deux sous-directions :

– la sous-direction des Grandes mines et des Carrières industrielles ;

– la sous-direction du Contrôle technique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 14 . – La Direction de l'Exploitation artisanale, des Petites Mines et Carrières est chargée :

– d'élaborer et de contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exploitation minière artisanale, aux petites mines et carrières ;

– d'élaborer et d'appliquer des stratégies de promotion et de développement de l'exploitation artisanale des ressources minérales et des matériaux de construction ;

– de promouvoir le secteur minier artisanal et d'intégrer la lutte contre la pauvreté et les aspects environnementaux dans l'exploitation des ressources minérales ;

– d'orienter et d'encourager les exploitations minières artisanales et les carrières, d'établir leurs plans de développement et d'en assurer la mise en œuvre et le contrôle ;

– de constituer une documentation technique ;

– d'instruire les dossiers de demande d'exploitations artisanales, des petites mines et carrières ;

– d'identifier les promoteurs et de valoriser les projets dans le domaine des petites mines et carrières et des exploitations artisanales ;

– de suivre et d'encadrer les opérateurs de la filière ;

– de procéder à un inventaire des matériaux de construction par région et de contribuer à la valorisation de leur utilisation ;

– d'assurer l'encadrement et le contrôle de l'exploitation des matériaux de construction ;

– de procéder à un inventaire annuel des minéralisations des zones d'exploitation artisanale et de promouvoir les métiers directement ou indirectement liés à l'exploitation artisanale et aux petites mines et carrières ;

– d'expertiser et d'évaluer les productions artisanales et les matériaux des petites mines et carrières et d'établir les états et la ventilation des redevances liées à ces productions.

La direction de l'Exploitation artisanale, des Petites Mines et Carrières comprend deux sous-directions :

– la sous-direction des Petites Carrières et des Matériaux de Construction ;

– la sous-direction de l'Encadrement des Petits Exploitants miniers.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 15 . – La Direction des Etudes, de la Réglementation minière et du Contrôle est chargée :

– de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des mines, des carrières, des explosifs de mines, des appareils à pression de vapeur et de gaz, des bijoux et des pierres précieuses, à l'exception des hydrocarbures ;

– de contrôler l'application de la réglementation minière ;

– de traiter les problèmes juridiques et contentieux dans la mise en application des règlements miniers ;

– de contrôler la conformité aux normes et spécifications en vigueur, des produits miniers commercialisés sur le territoire national ;

– d'organiser les actions de contrôle et de lutte contre la fraude des produits miniers, des matériaux de carrières et de construction ;

– de réaliser ou de faire réaliser les contrôles techniques et de veiller à l'application des mesures de sécurité dans les exploitations minières et des carrières pendant et au terme de leur exploitation ;

– de constituer des statistiques de production et de commercialisation et d'en assurer l'archivage ;

– de recueillir une documentation technique.

La Direction des Etudes, de la Réglementation minière et du Contrôle comprend deux sous-directions :

– la sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;

– la sous-direction des Contrôles de Conformité et de Répression des Fraudes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 16 . – Le Centre de Gestion des Informations géo-scientifiques et des Statistiques minières est chargé :

– d'élaborer un plan de développement informatique de la conservation et de la mise à disposition des informations géo-scientifiques ;

– de restaurer la documentation des services techniques, projets et sociétés minières ;

– d'élaborer une stratégie d'attraction des investissements dans le secteur minier national ;

– d'assister les investisseurs dans l'acquisition des titres miniers par la disponibilité des informations sur l'infrastructure géologique et minière et sur le cadre juridique en vigueur ;

- d'identifier, de gérer et d'actualiser le cadastre minier en collaboration avec les autres directions techniques du secteur;
- d'établir un répertoire des indices des minéraux utiles et d'en assurer l'actualisation;

- de recueillir, de valider, d'archiver et de mettre à la disposition des usagers les informations géologiques et minières couvrant le territoire national ainsi que le plateau continental ;

- de concevoir et de développer des logiciels et des applications internes pour la gestion et la mise à disposition des informations géo-scientifiques ;

- de créer et de gérer une banque de données géologiques et minières;

- d'établir les statistiques des activités du secteur de la Géologie et des Mines;

- de développer des relations de coopération avec les autres banques de données régionales ou internationales;

- d'élaborer et d'appliquer des stratégies de promotion et de développement des activités de recherche géologique et minière, ainsi que l'exploitation des gîtes de substances minérales.

Art. 17. - La Direction générale de l'Energie est chargée:

- de procéder à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques et au développement des industries et services correspondants ;

- d'élaborer et d'adapter le plan national de l'Energie;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan Directeur de production relatif aux ressources énergétiques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement de réseaux de transport et de distribution des ressources énergétiques, en collaboration avec les structures opérationnelles;

- de procéder à l'élaboration, la négociation et l'actualisation des conventions et contrats dans le secteur de l'électricité;

- d'élaborer, de suivre et d'appliquer la législation et la réglementation dans le secteur de l'électricité ;

- de réaliser des équipements de production, de transport et de distribution des ressources énergétiques ;

- d'assurer l'approvisionnement du territoire national en ressources énergétiques ;

- de concevoir, de planifier et d'exécuter de nouveaux projets d'électrification sociale et d'extension de réseaux, dans le cadre de la décentralisation ;

- de gérer l'utilisation des ressources énergétiques ;

- de promouvoir la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les interconnexions de réseaux électriques et les tarifs de vente ;

- de procéder à la recherche de partenariats pour la réalisation des investissements dans le secteur de l'électricité ;

- de proposer la formation du personnel en liaison avec les autres Directions générales ;

- de procéder à l'échange d'expériences et de techniques dans le cadre de la coopération internationale.

La Direction générale de l'Energie comprend trois Directions et un Service rattaché :

- la Direction de l'Electrification rurale ;

- la Direction des Energies nouvelles et renouvelables;

- la Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Energie;

- le Bureau des Economies d'Energie.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Bureau des Economies d'Energie est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art.18. - La Direction de l'Electrification rurale est chargée:

- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation du programme national d'électrification rurale ;

- de suivre l'exécution du Programme national d'électrification rurale en liaison avec les collectivités territoriales ;

- de contribuer à l'élaboration des normes et spécifications relatives aux matériels et équipements d'électrification rurale;

- de participer à l'actualisation des conventions, à la négociation et à la préparation des conventions, en matière d'électrification rurale ;

- de proposer des programmes de formation du personnel;

- de sensibiliser les populations rurales à l'utilisation rationnelle et sécurisante de l'électricité.

La Direction de l'Electrification rurale comprend deux sous-directions:

- la sous-direction de la Programmation;

- la sous-direction des Études et du Contrôle des Investissements.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 19. - La Direction des Énergies nouvelles et renouvelables est chargée:

- de contribuer à actualiser le Plan national de l'Énergie dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables et d'en assurer le suivi de l'exécution;

- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux énergies nouvelles et renouvelables et de veiller à leur application;

- de contribuer à l'élaboration des normes et spécifications des matériels et équipements relatifs aux énergies nouvelles et renouvelables;

- de participer aux négociations de conventions relatives aux énergies nouvelles et renouvelables;

- de promouvoir les projets nationaux prioritaires dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables, et de contribuer à la mobilisation des financements;

- d'assurer la liaison avec les structures chargées de la recherche-développement concernant les énergies nouvelles et renouvelables;

- de proposer des programmes de formation du personnel.

La Direction des Energies nouvelles et renouvelables comprend deux sous-directions:

- la sous-direction de la Promotion et du Développement des Energies nouvelles et renouvelables;
- la sous-direction des Etudes et de la Programmation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 20. - La Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Energie est chargée:

- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative à l'Energie électrique;
- de contrôler et de suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'Energie électrique;
- de veiller à la réalisation des audits aux fins de déterminer le potentiel national de production et de consommation d'Energie électrique;
- de veiller au respect des règles de service public dans la fourniture de l'énergie électrique s'agissant notamment de la facilité et de l'égalité d'accès, de la qualité et de la continuité du service aux abonnés;
- d'établir un bilan énergétique annuel;
- de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation, au suivi et à l'exécution du Plan national de l'Energie;
- de diffuser les règles de fonctionnement du secteur de l'Energie électrique;
- de participer aux études tarifaires dans le secteur de l'électricité;
- d'élaborer des statistiques de production et de consommation, d'assurer leur archivage et de suivre les indicateurs énergétiques nationaux;
- de concevoir et de mettre en œuvre le système d'information énergétique;
- de participer à l'élaboration des conventions de concessions de production, transport et distribution d'énergie et d'en assurer le suivi et l'exécution;
- de veiller à la bonne application des conventions et contrats liant l'Etat et les sociétés intervenant dans le secteur de l'énergie;
- de suivre l'exécution des études et projets de production, transport et distribution d'énergie;
- de contrôler la mise en œuvre des mesures de préservation de l'environnement dans les domaines de la production, du transport et de la distribution d'énergie;
- de collecter, d'analyser les données d'exploitation et de maintenance des ouvrages de production, de transport et de distribution et d'assurer le suivi de la gestion technique et de la performance;
- d'assurer le suivi de la consommation des combustibles utilisés pour la production d'électricité et les activités des opérateurs gaziers, fournisseurs du secteur de l'énergie électrique;
- d'élaborer et de conduire des projets de développement en matière d'audits énergétiques dans l'industrie, le transport, l'administration et les ménages;

- de constituer une documentation technique;
- de proposer des programmes de formation du personnel;
- de suivre les programmes de lutte contre la fraude mis en place par le ou les concessionnaires en collaboration avec les structures spécialisées.

La Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Energie comprend trois sous-directions:

- la sous-direction des Études et de la Réglementation;
- la sous-direction des Statistiques et des Systèmes d'Information;
- la sous-direction des Contrôles de Conformité et de la Lutte contre la Fraude.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 21. - Le Bureau des Economies d'Energie est chargé:

- d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour exécuter le Programme national d'Economie d'Energie;
- de préparer et de présenter des études et actions tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie;
- de rechercher des concours financiers ou techniques destinés à la maîtrise de l'énergie;
- de contribuer à l'établissement d'une banque de données numériques des consommations énergétiques nationales;
- de centraliser, de traiter les données et les informations sur les économies d'énergie;
- de mettre en œuvre des campagnes de formation et de sensibilisation des usagers, des gestionnaires et des exploitants aux techniques relatives aux économies d'énergies;
- de contribuer à élaborer des normes et des recommandations relatives aux économies d'énergies;
- de contrôler les facturations des consommations de l'Etat émises par les distributeurs d'énergie électrique en vue d'une maîtrise des dépenses;
- de veiller à la réalisation de travaux de réparation des installations défectueuses constatées dans les bâtiments du secteur public, pour les mettre en conformité avec les normes en vigueur en matière d'économie d'énergie;
- de proposer des programmes de formation du personnel.

Art. 22. - La Direction générale des Hydrocarbures est chargée d'assurer la coordination des moyens pour l'exploitation et la production des hydrocarbures, l'approvisionnement, le raffinage et la distribution des produits pétroliers ainsi que le suivi et la réglementation en matière d'hydrocarbures.

La Direction générale des Hydrocarbures comprend trois Directions et deux Services rattachés:

- la Direction de l'Exploitation et de la Production des Hydrocarbures;
- la Direction de l'Approvisionnement, du Raffinage et de la Distribution;
- la Direction du Suivi et de la Réglementation des Hydrocarbures;
- le Laboratoire des Hydrocarbures;
- le Service de l'Evaluation, du Suivi économique et de la Statistique.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Service de l'Evaluation, du Suivi économique et de la Statistique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 23. – La Direction de l'Exploration et de la Production des Hydrocarbures est chargée:

- de suivre les activités de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières et de développement des industries et services correspondants;
- de collecter les informations relatives à l'industrie pétrolière en vue de constituer une banque de données en collaboration avec les sociétés pétrolières;
- de participer à la mise en œuvre des campagnes de promotion du bassin sédimentaire ivoirien pour l'exploration et la production d'hydrocarbures;
- de participer aux négociations et de suivre l'exécution des contrats de partage de production;
- de participer aux comités techniques et comités d'opération des sociétés pétrolières;
- de mettre en œuvre la politique de conservation des gisements d'hydrocarbures;
- de contribuer à l'actualisation et au suivi du Plan national de l'Energie;
- de suivre l'évolution de l'exploration et de la production pétrolières;
- de proposer des programmes de formation du personnel.

La Direction de l'Exploration et de la Production des Hydrocarbures comprend deux sous-directions:

- la sous-direction de l'Exploration;
- la sous-direction de la Production des Hydrocarbures.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 24. – La Direction de l'Approvisionnement, du Raffinage et de la Distribution est chargée :

- de veiller à la sécurité de l'approvisionnement et de la distribution en hydrocarbures et en gaz domestiques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national d'approvisionnement en produits pétroliers et en gaz domestiques;
- de participer à l'élaboration des spécifications et normes techniques dans le domaine du raffinage;
- de participer à l'élaboration et à la mise en application de la législation et de la réglementation relatives à la distribution, au transport et au stockage des produits pétroliers, y compris les stocks de sécurité;
- de contribuer à l'élaboration d'un schéma-directeur pour l'implantation des stations services en liaison avec les collectivités territoriales;
- de participer à l'élaboration et à la mise en application de la législation et de la réglementation relatives au régime d'importation des produits pétroliers;

- de collecter les informations relatives à l'industrie pétrolière, notamment l'approvisionnement, le raffinage, le stockage et la distribution, en vue de constituer des banques de données, en collaboration avec les sociétés pétrolières;

- d'instruire les dossiers d'investissements relatifs à l'approvisionnement, au raffinage, au stockage et à la distribution des produits pétroliers;

- de participer aux campagnes de promotion du gaz;
- de suivre le développement de l'industrie pétrolière;
- de proposer des programmes de formation du personnel.

La Direction de l'Approvisionnement, du Raffinage et de la Distribution comprend trois sous-directions:

- la sous-direction de l'Approvisionnement et du Raffinage;
- la sous-direction du Transport, du Stockage et de la Distribution;
- la sous-direction de la Promotion du Gaz.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 25. – La Direction du Suivi et de la Réglementation des Hydrocarbures est chargée:

- d'assurer le Contrôle de conformité des produits pétroliers et gaziers commercialisés sur le territoire national aux normes et spécifications en vigueur;
- de contribuer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et des contrats dans le domaine des hydrocarbures, en liaison avec les autres services concernés ;
- de contrôler la qualité des produits pétroliers et de lutter contre la fraude sur les produits pétroliers;
- de contrôler l'acheminement des produits pétroliers destinés aux pays limitrophes ;
- de constituer une documentation relative aux activités de la direction;
- de proposer des programmes de formation du personnel;
- de participer aux commissions instituées par le Gouvernement pour la répression de la fraude.

La Direction du Suivi et de la Réglementation des Hydrocarbures comprend deux sous-directions:

- la sous-direction des Etudes et de la Réglementation;
- la sous-direction du Contrôle et de la Répression des Fraudes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 26. – Le Laboratoire des Hydrocarbures est chargé:

- d'analyser et de déterminer les spécifications techniques des hydrocarbures produits ou commercialisés sur le territoire national, en conformité avec les normes en vigueur ;
- d'établir, conjointement avec les services compétents concernés, une base de données numériques des spécifications des produits pétroliers;
- d'interpréter les résultats d'analyse des laboratoires;
- de constituer une documentation technique et d'assurer son archivage numérique.

Le Laboratoire des Hydrocarbures peut effectuer des analyses pour le compte des tiers.

Art. 27. – Le Service de l'Evaluation, du Suivi économique et de la Statistique est chargé :

- de suivre les prix de commercialisation des hydrocarbures;
- de suivre les coûts pétroliers déclarés et d'analyser les états financiers des compagnies sous tutelle ;
- de suivre la comptabilisation de la part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ainsi que sa commercialisation;
- de collecter les données statistiques et informations relatives au prix, à la production, à la consommation nationale, à l'importation et à l'exportation des hydrocarbures et dérivés;
- d'établir les perspectives du marché pétrolier ainsi que les prévisions de l'évolution des prix des bruts et produits pétroliers;
- de suivre les coûts en matière de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers;
- de suivre les reversements effectués par les sociétés de distribution de produits pétroliers au niveau de la fiscalité et de la parafiscalité conformément à la structure des prix;
- de suivre et d'évaluer la péréquation transport ;
- de suivre et d'évaluer la subvention gaz;
- de participer à la réalisation d'audits financiers et d'études technico-économiques dans le secteur des hydrocarbures.

CHAPITRE IV

Les Services extérieurs

Art. 28 – Les Services extérieurs sont chargés de suivre les activités du ministère au plan régional.

Les Services extérieurs sont constitués des directions régionales et des directions départementales.

Les directeurs régionaux et les directeurs départementaux sont nommés par arrêté.

CHAPITRE V

Les Etablissements et Organismes sous tutelle

Art. 29. – Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie exerce la tutelle et le contrôle technique sur les organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI

Disposition Finale

Art. 30 – Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2011.

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2011-395 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative dispose, outre le Cabinet, de directions et de services rattachés, d'un Secrétariat général, de directions générales, de directions centrales et de services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2 — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet;
- un directeur de Cabinet adjoint;
- un Chef de Cabinet;
- cinq Conseillers techniques;
- cinq Chargés d'Etudes;
- un Chargé de Mission;
- un Chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE II

Les Services et Directions rattachés

Art. 3 — Les services et directions rattachés sont :

- l'Inspection générale ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Secrétariat des Ordres de la Fonction publique ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Affaires financières ;
- le Service de la Communication et des Relations publiques;

Art. 4 — L'Inspection générale est chargée :

- de procéder à tout contrôle administratif et financier des Services et Etablissements relevant du ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des instructions dans les matières relevant des attributions du ministère.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de Directeur général d'Administration centrale.

L'Inspecteur général est assisté de quatre inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.